



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-080

PUBLIÉ LE 25 MARS 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division de l'organisation scolaire

84-2025-03-19-00006 - 1-Ardèche-Arrêté de capacité d'accueil-classe de seconde-R2025 (2 pages)	Page 6
84-2025-03-20-00013 - 1-Drôme-Arrêté de capacité d'accueil-classe de seconde-R2025 (2 pages)	Page 8
84-2025-03-14-00012 - 1-Haute-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classe de seconde-R2025-version signée (3 pages)	Page 10
84-2025-03-14-00009 - 1-Isère-Arrêté de capacité d'accueil-classe de seconde-R2025 (4 pages)	Page 13
84-2025-03-18-00013 - 1-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classe de seconde-R2025-version signée (2 pages)	Page 17
84-2025-03-19-00007 - 2-Ardèche-Arrêté de capacité d'accueil-classe de première-R2025 (2 pages)	Page 19
84-2025-03-20-00014 - 2-Drôme-Arrêté de capacité d'accueil-classe de première-R2025 (2 pages)	Page 21
84-2025-03-14-00013 - 2-Haute-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classe de première-R2025-version signée (3 pages)	Page 23
84-2025-03-14-00010 - 2-Isère-Arrêté de capacité d'accueil-classe de première-R2025 (4 pages)	Page 26
84-2025-03-18-00014 - 2-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classe de première-R2025-version signée (2 pages)	Page 30
84-2025-03-19-00008 - 3-Ardèche-Arrêté de capacité d'accueil-classe de terminale-R2025 (2 pages)	Page 32
84-2025-03-20-00015 - 3-Drôme-Arrêté de capacité d'accueil-classe de terminale-R2025 (2 pages)	Page 34
84-2025-03-14-00014 - 3-Haute-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classe de terminale-R2025-version signée (3 pages)	Page 36
84-2025-03-14-00011 - 3-Isère-Arrêté de capacité d'accueil-classe de terminale-R2025 (4 pages)	Page 39
84-2025-03-18-00015 - 3-Savoie-Arrêté de capacité d'accueil-classe de terminale-R2025-version signée (2 pages)	Page 43

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-03-13-00015 - arrêté jury VAE BCP MV option C (1 page)	Page 45
84-2025-03-18-00011 - Arrêté Jury VAE BTS Bioanalyses et Contrôle - 14/04/2025 (1 page)	Page 46
84-2025-03-18-00010 - Arrêté Jury VAE BTS Conseil et Commercialisation de Solutions Techniques - 31/03/2025 (1 page)	Page 47

84-2025-03-18-00012 - Arrêté Jury VAE BTS Gestion de la PME - 07/04/2025 (1 page)	Page 48
84-2025-03-18-00008 - Arrêté Jury VAE BTS Management Commercial Opérationnel 31/03/2025 (2 pages)	Page 49
84-2025-03-18-00009 - Arrêté Jury VAE BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client - 31/03/2025 (1 page)	Page 51
84-2025-03-13-00014 - arrêté jury VAE CAP EPC (1 page)	Page 52
69_Rectorat de Lyon /	
84-2025-03-19-00005 - Arrêté n°2025-27 du 19 mars 2025 portant désignation aux fonctions par intérim de directeur régional académique de l'immobilier (1 page)	Page 53
84-2025-02-28-00016 - Arrêté n°2025-28 du 28 février 2025 portant la liste des personnes médaillées de Bronze de la Jeunesse, Sports et Engagement Associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2025 (1 page)	Page 54
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification	
84-2025-03-24-00012 - 2025-14-0152 EHPAD Emile Loubet rnv (3 pages)	Page 55
84-2025-03-24-00013 - 2025-14-0109 EHPAD Villa Charlotte Arpent chgt ad statut EJ (3 pages)	Page 58
84-2025-03-21-00014 - 2025-14-0122 SSIAD FDGL Lyon 3 chgt ad modif ZI (3 pages)	Page 61
84-2025-03-24-00011 - 2025-14-0151 EHPAD Gabriel Biancheri rnv (3 pages)	Page 64
84-2025-03-21-00013 - Arrêté ARS et Département de l'Allier n°2025-14- 0171 portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire pour l'EAM « Les Sources vives », situé à NADES (03 450) (3 pages)	Page 67
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances	
84-2025-03-18-00016 - Arrêté n° 2025-18-0010 portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources (3 pages)	Page 70
84-2025-03-18-00017 - Arrêté n° 2025-18-0011 portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources (3 pages)	Page 73
84-2025-03-24-00009 - Arrêtés rectificatif 2025-20-0241 à 2025-20-0248 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements T2A d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2025 (16 pages)	Page 76
84_Cour d'appel de Lyon /	
84-2025-03-03-00020 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 3 mars 2025 portant délégation de signature dans les domaines administratifs. (2 pages)	Page 92

84-2025-03-03-00021 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 3 mars 2025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 94

84-2025-03-03-00019 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 3 mars 2025 portant délégation de signature. (2 pages) Page 96

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2025-03-20-00016 - Arrêté n° 2025-53 du 20/03/2025 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du domaine de Ripaille à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (7 pages) Page 98

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-03-24-00008 - Arrêté n° 2025-64 du 24 mars 2025 portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi.?? (3 pages) Page 105

84-2025-03-24-00010 - Arrêté n° 2025-64 du 24 mars 2025 portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi.?? (3 pages) Page 108

84-2025-03-25-00003 - Arrêté n° 2025-67 du 25 mars 2025 portant composition nominative du comité régional pour l'emploi.?? (5 pages) Page 111

84-2025-02-03-00010 - Convention de délégation de gestion du 3 février 2025 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental de la Drôme, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail. (5 pages) Page 116

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2025-03-10-00004 - Arrêté rectoral n° 2025-01 du 10 mars 2025?? portant composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents?? contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé. (2 pages) Page 121

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2025-03-21-00012 - Décision SGAMI SE_DAGF_2025_03_25_199 ?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - ?? Service exécutant MI5PLTF069?? (4 pages) Page 123

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-03-25-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à M. Georges MARTINS-BALTAR chargé de l'intérim du directeur régional de l'économie, **??** de l'emploi, du travail et des solidarités. (7 pages)

Page 127

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2025-03-25-00002 - Arrêté préfectoral n° 2025-66 du 25 mars 2025 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages)

Page 134



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-12 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Secondes Générales et Technologiques
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	315
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	315
0070004S LPO Astier AUBENAS	105
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	280
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	280
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	175
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 19.03.2025

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche**



Thierry Aumage

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2024-28 du 19/12/2024**ARRÊTE****Article 1^{er} :**

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Secondes Générales et Technologiques
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	175
0260008T LG du Diois DIE	105
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	385
0260017C LGT Roumanille NYONS	175
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	245
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	315
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	315



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Secondes Générales et Technologiques
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	280
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	280
0260113G LPO les Catalins MONTELIMAR	280
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	280
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	210
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	385

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 22 / 03 / 2025

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie
directrice académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme


Nathalie Kuehn



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-13 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Secondes		
	Générales et Technologiques	STHR	Haut niveau SKI
0740003B LG Claude Louis Berthollet ANNECY	525		
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	490		
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	490		
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	420		
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	315		
0740017S LGT Charles Poncet CLUSES	455		
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	280		30

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Secondes		
	Générales et Technologiques	STHR	Haut niveau SKI
0740037N LGT Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS	420		
0740046Y LGT La Versoie THONON LES BAINS	595		
0740047Z LPO Savoie Léman THONON LES BAINS		100	
0740051D LPO Anna de Noailles EVIAN LES BAINS	315		
0741418P LGT Charles Baudelaire CRAN GEVRIER	420		
0741476C LGT Jean Monnet ANNEMASSE	420		
0741532N LGT de l'Albanais RUMILLY	490		
0741669M LPO Roger Frison Roche CHAMONIX	175		



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le 14.03.25

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie

Frédéric Bablon



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2024-21 du 26/11/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'Isère, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	560		
0380014J LPO Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE	245		
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	350		
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	175		
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	350		
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	245		
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	175		



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	140		
0380035G LPO Lesdiguières (1) GRENOBLE		70	
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	140		
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN	245		
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	245		
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	245		
0380081G LPO Ella Fitzgerald ST ROMAIN EN GAL	525		
0380083J LPO Galilée VIENNE	175		
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	280		
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	385		
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	315		

(1) Seconde STHR

(2) Seconde Internationale



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	140		22
0381599G LPO de l' Edit ROUSSILLON	210		
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	245		
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE			
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	350		
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	385		
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	385		
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET	385		
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	455		
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	420		
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	315		

(1) Seconde STHR

(2) Seconde Internationale



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	420		
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	280		
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	280		
0383242T LG International Europole (2) GRENOBLE		175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	315		

(1) Seconde STHR

(2) Seconde Internationale

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isère, le 14 / 03 / 2025

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère



Patrice Gros



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-14 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Secondes	
	Générales et Technologiques	Haut niveau SKI
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	385	
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	280	0
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	385	
0730016W LPO Monge CHAMBERY	385	
0730029K LPO Ambroise Croizat MOUTIERS	188	22
0730037U LPO Paul Hérault ST JEAN DE MAURIENNE	210	
0730043A LPO René Perrin UGINE	140	

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Secondes	
	Générales et Technologiques	Haut niveau SKI
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	385	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	420	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	140	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 18 03 25

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 19.03.2025

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche**

Thierry Aumage

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2024-28 du 19/12/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	105							105	
0260008T LG du Diois DIE	105							105	
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	280	81					81	361	
0260017C LGT Roumanille NYONS	105	33		16			49	154	
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	140	44	20				64	204	
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	245							245	
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	175	104	62				166	341	

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	210							210	
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	280							280	
0260113G LPO Les Catalins MONTELMAR	105		126		24		95	350	
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	140	64					48	252	
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	140		24					164	
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	245	134	105	30				514	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 20/03/2025

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie
directrice académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme

Nathalie Kuehn



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-13 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques								Total Filières technologiques	Total	
		Sport-Haut niveau	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S	S2TMD				
					Biotechno	SPCL			Danse	Musique			Théâtre
0740003B LG Claude Louis Berthollet ANNECY	455												455
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	385		110					80	8	16		214	599
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	280			130								130	410
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	210		118									118	328
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	245		70									70	315
0740017S LPO Charles Poncet CLUSES	280		85	64								149	429
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	175	60	48	32								80	255



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le 14/03/25

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie


Frédéric Bablon



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2024-21 du 26/11/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'Isère, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	385	145	120					265	650
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	175	60						60	235
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	315								315
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	140								140
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	245	65						65	310
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	140	90						90	230
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	105		87					87	192



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques							Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STHR	STL		STD2A	ST2S		
					Biotechno	SPCL				
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	70	90			40			90	220	290
0380035G LPO Lesdiguières GRENOBLE				76					76	76
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	105	22						12	34	139
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	175	48	40						88	263
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	175	45				18			63	238
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	140					15			15	155
0380081G LPO Ella Fitzgerald. ST ROMAIN EN GAL	385	118						35	153	538
0380083J LPO Galilée VIENNE	70		103			20			123	193
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	175	38	45			15			98	273
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	280	80							80	360
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	140		170						170	310



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total	
		Haut niveau SKI	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S			
					Biotechno	SPCL					
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	105	40								105	
0381599G LPO de l'Edit ROUSSILLON	140		61							61	201
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	140		54			20	70			144	284
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE											
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	245			62						62	307
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	280		57					24		81	361
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	280		60	20			32			112	392
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	245		92							92	337
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	280		90	45						135	415
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	280		68	48						116	396
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	175		64		30			64		158	333



ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	315	100					100	415	
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	175	69					69	244	
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	210	60					60	270	
0383242T LG International Europole GRENOBLE	175							175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	245	42					42	287	

Article 2 :

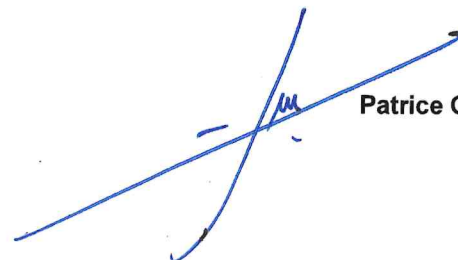
Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isère, le 14 / 03 / 2025

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère


Patrice Gros

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-14 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		Haut niveau SKI	STMG	STI2D	STL		STD2 A	ST2S		
					Biotechno	SPCL				
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	280		73					73	353	
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	175	24	64			15		79	254	
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	350		30					30	380	
0730016W LPO Monge CHAMBERY	245		80	101				181	426	
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	175	36	50					50	225	
0730037U LPO Paul Héroult ST J. de MAURIENNE	140		35	30				65	205	

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotechno	SPCL				
0730043A LPO René Perrin UGINE	105		42				42	147	
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	280		55	33	12		100	380	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	280	70					60	410	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	105							105	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 12/03/25

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-12 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total	
		STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	175	15	39	15			5	14	7				29	124	299
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	245	12	24	12										48	293
0070004S LPO Astier AUBENAS	35						12	8	12			35		67	102
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	175		34		8									42	217
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	140	13	37	15									38	103	243
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	105	12		12										24	129
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105						10							10	115



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 19 / 03 / 2025

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche**

Thierry Aumage



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2024-28 du 19/12/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total			
		STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S		
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL						
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	105															105	
0260008T LG du Diois DIE	105															105	
0260015A LGT Alain Bome MONTELIMAR	280	22	35	24												81	361
0260017C LGT Roumanille NYONS	140	17		18							4					39	179
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	175	14	15	15												44	219
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	280																280
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	175	21	51	32			17	20	17							158	333



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S				
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL						
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	210																210
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	280																280
0260113G LPO Les Catalins MONTELIMAR	70					32	32	24	17		18			78	201	271	
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	140	20	25	19										37	101	241	
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	140					11				11					22	162	
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	245	45	49	25	12	18	15	31	25	30					250	495	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 20 / 03 / 2015

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie
directrice académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme


Nathalie Kuehn



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-13 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques													Total séries technologiques	Total			
			STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S	S2T MD					
	Haut niveau	SKI	RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL			Danse	Musique	Théâtre			
0740003B LG C. L. Berthollet ANNECY	455																			455
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	350		17	75	20									81	8	16			217	567
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	315						35	16	50	28									129	444
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	175		30	60	30														120	295
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	245		20	23	22														65	310
0740017S LPO Charles Poncet CLUSES	280		41	46					38	27									152	432
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	210	27		31	15		14	8	8										76	286



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le 14/3/25

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie

Frédéric Bablon



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2024-21 du 26/11/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'Isère, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STHR	STL		STD2A			ST2S	
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN		Biotechno	SPCL					
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	350	23	94	30		34	13	31	30							255	605
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	175		46	20												66	241
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	315																315
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	140																140
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	245		47	18												65	310
0380032D LGT E. Mounier GRENOBLE	140		70	27												97	237
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	105							24	48							72	177



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total			
		STMG				STI2D				STHR	STL		STD2A			ST2S		
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN		Biotechno	SPCL						
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	70	17	33	20	17								31			92	210	280
0380035G LPO Lesdiguières GRENOBLE										78							78	78
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	105		22														22	127
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	175	18		29			19		19								85	260
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	175	30		20									16				66	241
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	175												11				11	186
0380081G LPO Ella Fitzgerald. ST ROMAIN EN GAL	385	40	50	20	8											32	150	535
0380083J LPO Galilée VIENNE	70					29	27	18	29				16				119	189
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	175	21		18				28	11				11				89	264
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	280	50		29													79	359
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	175					44	42	42	42								170	345



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques											Total séries technologiques	Total			
		Haut niveau SKI	STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S		
			RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL						
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	105	18																105
0381599G LPO de l'Edit ROUSSILLON	140		25	24	20												69	209
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	140		20	31								16	70				137	277
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE																		
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	245						17	13		13							43	288
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	280		15	42										23			80	360
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	280			40	18								30				88	368
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	280			47	25	20											92	372
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	270		30	40	20					27	15						132	402
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	280			66						18	14						98	378
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	175		22	42		5						23		60			152	327



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total
		STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S		
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	280	26	80											106	386
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	210		51	18										69	279
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	210		40		20									60	270
0383242T LG Internat. Europole GRENOBLE	175														175
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	245	10	22	10										42	287

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isère, le 14/03/2025

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère

Patrice Gros

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-14 du 31/05/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2025, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques											Total séries technologiques	Total		
			STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S	
	Haut niveau SKI	RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL						
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	245		15	38	20											73	318
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	175	14	24	22	18							8				72	247
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	350		15	18												33	383
0730016W LPO Monge CHAMBERY	245		28	44	22		35	18	33							180	425
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	140	24	10	20	15											45	185
0730037U LPO Paul Héroult ST J. de MAURIENNE	175		18		17			12		11						58	233

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total	
		STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0730043A LPO René Perrin UGINE	105						10	12	11					33	138
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	280							26	26	27	11			90	370
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	280	35		22	9								63	129	409
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	105														105

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 12/03/25

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/45
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/45 du 13 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Maintenance des véhicules option C - Motocycles, est composé comme suit pour la session 2025 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MOUTONS PIERRE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le lundi 07 avril 2025 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/50
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/50 du 18 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Bioanalyses et contrôles, est composé comme suit pour la session 2025 :

ACAJJAOUI SAMIRA	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DOLIN CORINNE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GENSSE MARC	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LECOMTE SANDRINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 14 avril 2025 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/49
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/49 du 18 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Conseil et commercialisation de solutions techniques, est composé comme suit pour la session 2025 :

AMEDURI FRANCOIS	PROFESSEUR ISF CHARMILLES - ST MARTIN D HERES	
CORREARD LAURENT	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DZYGA STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GILLES DELPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
JEAN FABIEN	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 31 mars 2025 à 08h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/51
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/51 du 18 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Gestion de la PME, est composé comme suit pour la session 2025 :

ANDRE CAROLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
BUTTIN GHISLAINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARRAZ MARIE FRANCE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
ONU NGOZI	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 07 avril 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/47
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/47 du 18 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management commercial opérationnel, est composé comme suit pour la session 2025 :

AGNESETTI DAVID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
CHANDRAN ANTOINETTE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO GUILLAUME FICHET - BONNEVILLE CEDEX	
CUVILLER MYRIAM	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DA SILVA STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS - ANNONAY CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
DELHOMMEAU DAVID	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE CEDEX 2	
DZYGA STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
TUDELA-CANOVAS FABIEN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 31 mars 2025 à 08h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/48
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/48 du 18 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Négociation et digitalisation de la relation client, est composé comme suit pour la session 2025 :

DZYGA STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GAZON CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LGT MARIE CURIE - ECHIROLLES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PETITJEAN Lionel	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
POEX LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 31 mars 2025 à 08h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/43
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/43 du 13 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Équipier polyvalent du commerce, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARCHINARD JULIEN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CELLIER OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
COSTER GREGORY	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LP PR METIER SAINTE GENEVIEVE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
JACOUTOT JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au MAISON ARRET CHAMBERY CENTRE à CHAMBERY CEDEX le vendredi 28 mars 2025 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 19 mars 2025

Arrêté n°2025-27 portant désignation aux fonctions
par intérim de directeur régional académique
de l'immobilier

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2024 portant renouvellement de position normale d'activité sortante payée de Madame Delphine BRUN, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, affectée au sein de la direction régionale académique de l'immobilier (DRAI),

Considérant la nécessité d'assurer un intérim des fonctions de directeur régional académique de l'immobilier en raison de la vacance de cet emploi à partir du 7 avril 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Delphine BRUN, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, est désignée pour assurer les fonctions de directrice régionale académique de l'immobilier par intérim. Elle exerce l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction jusqu'au 31 mai 2025 inclus.

Article 2 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Le délégué de région académique

Lyon, le 28 février 2025

ARRÊTÉ n° 2025-28

Portant la liste des personnes médaillées de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
au titre de la promotion du 1^{er} Janvier 2025

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission régionale qui s'est réunie le 5 septembre 2024 ;

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2025, la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (JSEA) est décernée à :

- Monsieur Sylvain LAEUFFER, né le 20/11/1979 à Grenoble (38), domicilié 17 avenue de Novel 74000 CHAMBERY ;
- Monsieur Aymeric MONNET, né le 31/07/1978 à Chamonix-Mont-Blanc (74), domicilié 66 chemin des Cristalliers 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC ;
- Monsieur Sylvain ROSSET, né le 09/07/1985 à Romans-sur-Isère (26), domicilié 231 rue du Mont Lachat, apt 56, résidence Les Hauts de Saint-Gervais 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;
- Madame Marylise NICOLAS épouse PAVIOT, née le 26/04/1994 à Voiron (38), domiciliée 49 chemin du Ronjon, 4 lotissement Le Ronjon, 38960 SAINT-ETIENNE DE CROISSEY ;
- Madame Annick SABATIER épouse JOUVE, née le 01/09/1957 à Saint-Etienne (42), domiciliée 43 rue Georges Brassens 63118 CEBAZAT.

Article 2 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Délégué de région académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Bruno FEUTRIER

Arrêté ARS n°2025-14-0152

Arrêté Départemental n° 25_DS_0061

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD EMILE LOUBET » à MONTELIMAR (26200)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES SERVICE DE SOIN ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTE - SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010/1081 et Départemental n°10_DS_0120 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un EHPAD sur la commune de MONTELIMAR par regroupement de deux petites unités de vie « GERONDINES NOCAZE » et « GERONDINE SAINT MARTIN » géré par EOVI SERVICES ET SOINS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0175 et Départemental n°21-DS_0289 du 12 octobre 2021 portant cessation définitive partielle d'activité pour des places d'accueil de jour autorisées au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EMILE LOUBET » à MONTELIMAR (26200), « EHPAD GABRIEL BIANCHERI » à HAUTERIVES (26390) et « EHPAD EMILE PEYSSON » à ROMANS DUR ISERE (26100) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0294 et Départemental n°24_DS_0384 du 31 décembre 2024 portant notamment cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EMILE LOUBET » à MONTELIMAR (26200) à la société mutualiste « MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES SERVICE DE SOIN ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTE - SSAM » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la société mutualiste « MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES SERVICE DE SOIN ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTE – SSAM » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD EMILE LOUBET » sis Chemin de Ravaly à MONTELIMAR (26200) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 mars 2025.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 18 mars 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 24/03/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Loïc BIOT
Directeur
Direction Maison Départementale de l'Autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES SERVICE DE SOIN ET D'ACCOMPAGNEMENT
MUTUALISTE - SSAM**

Adresse : Siège Social ZA Le Lac - Quartier Chamaras - BP 224 - 07002 PRIVAS CEDEX
N° FINESS EJ : 07 000 064 1
Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : EHPAD EMILE LOUBET

Adresse : Chemin de Ravaly - 26200 MONTELIMAR
N° FINESS ET : 26 001 821 3
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	42	ARS n°2024-14-0294 et Départemental n°24_DS_0384
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	

Arrêté N° 2025-14-0109

Arrêté portant changement de dénomination, d'adresse et de statut de l'organisme gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD VILLA CHARLOTTE » situé à OYONNAX (01100)

GESTIONNAIRE : SARL VILLA CHARLOTTE devient VILLA CHARLOTTE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8212 et du Conseil départemental en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SARL VILLA CHARLOTTE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT » situé à ARBENT (01100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0442 et du Conseil départemental du 15 janvier 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT » par la modification de répartition des places par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 13 places et le changement d'adresse et de dénomination de la structure en « EHPAD VILLA CHARLOTTE » ;

Considérant la demande gestionnaire en date du 21 février 2025 de régulariser sa dénomination, son adresse et son statut conformément à l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 2 novembre 2024 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 avril 2024 modifiant notamment l'adresse du siège social ainsi que les statuts de ce dernier ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SARL Villa Charlotte pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD VILLA CHARLOTTE » sis 1 bis rue du Chemin de Fer à OYONNAX (01100) est modifiée par le changement de dénomination, d'adresse et de statut de l'organisme gestionnaire.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 24/03/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain
Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination, d'adresse et de statut de l'organisme gestionnaire

Entité juridique (ancienne dénomination) : SARL VILLA CHARLOTTE

Entité juridique (nouvelle dénomination) : VILLA CHARLOTTE

Ancienne adresse : 1 rue de Saint Cloud - 92150 SURESNES

Nouvelle adresse : 1 Bis rue du Chemin de Fer - 01100 OYONNAX

N° FINESS EJ : 92 003 546 6

Ancien statut : 72 - Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Nouveau statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD VILLA CHARLOTTE

Adresse : 1 bis rue du Chemin de Fer - 01100 OYONNAX

N° FINESS ET : 01 078 989 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	33	ARS n°2023-14-0442 et du Conseil départemental
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	

Arrêté N° 2025-14-0122

Portant modification du périmètre d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD FDGL LYON 3 » situé à LYON (69003) et changement d'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire

GESTIONNAIRE : LA FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (FDGL)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8531 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD FDGL LYON 3 » à LYON (69003) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 11 février 2025 pour la prise en compte de la nouvelle adresse de la structure, ainsi que de l'organisme gestionnaire ;

Considérant que la structure couvre exclusivement la commune de LYON 7EME ARRONDISSEMENT (69007), et qu'il convient de régulariser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Dispensaire Général de Lyon (FDGL) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD FDGL LYON 3 » sis 10 rue de Sévigné à LYON (69003) est modifiée par :

- la régularisation du périmètre d'intervention de la structure ;
- le changement d'adresse de la structure et de l'organisme gestionnaire au 305 rue Paul Bert à LYON (69003).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/03/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse et modification de la zone d'intervention

Entité juridique : LA FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (FDGL)

Ancienne adresse : 10 rue Sévigné - 69003 LYON

Nouvelle adresse : 305 rue Paul Bert - 69003 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 327 8

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : SSIAD FDGL LYON 3

Ancienne adresse : 10 rue Sévigné - 69003 LYON

Nouvelle adresse : 305 rue Paul Bert - 69003 LYON

N° FINESS ET : 69 079 503 4

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	84	ARS n°2016-8531

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- LYON 3EME ARRONDISSEMENT
- LYON 7EME ARRONDISSEMENT

Arrêté ARS n°2025-14-0151

Arrêté Départemental n° 25_DS_0062

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD GABRIEL BIANCHERI » à HAUTERIVES (26390)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES SERVICE DE SOIN ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTE - SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010/3891 et Départemental n°10_DS_0737 du 6 décembre 2010 portant autorisation de 37 lits d'hébergement complet à l'EHPAD d'HAUTERIVES géré par EOVI SERVICES ET SOINS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0175 et Départemental n°21-DS_0289 du 12 octobre 2021 portant cessation définitive partielle d'activité pour des places d'accueil de jour autorisées au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EMILE LOUBET » à MONTELIMAR (26200), « EHPAD GABRIEL BIANCHERI » à HAUTERIVES (26390) et « EHPAD EMILE PEYSSON » à ROMANS DUR ISERE (26100) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0294 et Départemental n°24_DS_0384 du 31 décembre 2024 portant notamment cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD GABRIEL BIANCHERI » à HAUTERIVES (26390) à la société mutualiste « MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES SERVICE DE SOIN ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTE - SSAM » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la société mutualiste « MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES SERVICE DE SOIN ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTE – SSAM » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD GABRIEL BIANCHERI » sis 5 rue Etienne Vassy à HAUTERIVES (26390) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 30 décembre 2039 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 24/03/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Loïc BIOT
Directeur
Direction Maison Départementale de l'Autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES SERVICE DE SOIN ET D'ACCOMPAGNEMENT
MUTUALISTE - SSAM**

Adresse : Siège Social ZA Le Lac - Quartier Chamaras - BP 224 - 07002 PRIVAS CEDEX
N° FINESS EJ : 07 000 064 1
Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : EHPAD GABRIEL BIANCHERI

Adresse : 5 rue Etienne Vassy - 26390 HAUTERIVES
N° FINESS ET : 26 001 812 2
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	56	ARS n°2024-14-0294 et Départemental n°24_DS_0384
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3	
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	

Arrêté ARS n°2025-14- 0171

Portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire pour l'EAM « Les Sources vives », situé à NADES (03 450)

Gestionnaire : APAJH Comité départemental de l'Allier

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivant ;

Vu les articles R.313-26 à R.313-27 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier n°2016-7154 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM Les Sources Vives » délivrée à l'APAJH Comité départemental de l'Allier pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier n°2024-14-0355 du 13 septembre 2024 portant désignation de Monsieur Philippe BUCHERET comme administrateur provisoire pour l'EAM « Les Sources vives », situés à NADES (03450) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier n°2024-14-0531 du 8 novembre 2024 portant désignation de Madame Sophie QUERIAUD en qualité d'administrateur provisoire pour l'EAM « Les Sources vives » situé à NADES (03450), en remplacement de Monsieur Philippe BUCHERET ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier n°2024-14-0608 du 09 décembre 2024 portant désignation de Monsieur Bernard BEAL en qualité d'administrateur provisoire pour l'EAM « Les Sources vives » situé à NADES (03450), en remplacement de Madame Sophie QUERIAUD ;

Considérant les éléments transmis par l'administrateur provisoire au conseil départemental de l'Allier et à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes tout au long de la procédure d'administration provisoire ;

Considérant que si les actions menées dans le cadre de l'administration provisoire ont permis de favoriser certaines avancées, certaines injonctions n'ont pu être levées par l'administrateur provisoire. Il s'agit notamment de :

- Sécuriser le pilotage de l'établissement en prenant toutes mesures utiles afin d'assurer un soutien par le gestionnaire et le siège à la direction de l'établissement, notamment l'élaboration du projet de soins, la gestion financière ;
- Finaliser la procédure de mise en retrait des résidents dans un espace sécurisé et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, et son appropriation par les équipes ;
- Finaliser la procédure visant à sécuriser et garantir la continuité des prises en charge des résidents au sein des unités 1,2 et 3 les week-ends, et son appropriation par les équipes ;
- Sécuriser la livraison des médicaments
- Formaliser et diffuser la procédure visant à sécuriser l'administration des médicaments en dehors de la présence d'IDE,
- Sécuriser les interventions des professionnels non soignants en urgence ;

Considérant les opérations non expliquées sur les comptes bancaires de l'établissement, réduisant considérablement les disponibilités sur ces comptes et dont la finalité n'a pas été précisée à ce jour ;

Considérant le fait que les autorités de contrôle estiment nécessaire et impératif de poursuivre les actions pour consolider les premières améliorations apportées au fonctionnement de l'établissement, et la nécessité d'engager encore plusieurs actions structurantes indispensables à la stabilisation et à l'amélioration de la situation de l'EAM Les sources vives, en réponses aux constats de l'inspection ;

ARRETEMENT

Article 1 : La mission de Monsieur Bernard BEAL désigné administrateur provisoire de l'EAM « Les Sources vives » situé à NADES (03450) depuis le 9 décembre 2024, est renouvelée pour une durée supplémentaire de trois mois, soit jusqu'au 24 juin 2025.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EAM ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L.331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L.313-14, en application de l'article R.313-27, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil départemental de l'Allier. En appui des premiers documents établis, il doit produire un rapport définitif complet, précis et

circonscrit au plus tard un mois avant la fin de son mandat, soit le 24 mai 2025, contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Bernard BEAL doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : Pendant la durée de sa mission, l'administrateur provisoire participe à l'exécution d'une mission de service public. Ce faisant, il est tenu d'en respecter les règles. Il est par conséquent soumis au respect du devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités. Sur le fondement de l'article R.313-26 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par l'EAM.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 21 mars 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Claude RIBOULET
P/Le Président du conseil départemental et par
délégation
Le directeur général des services

Yvonie RAMIS

Arrêté N°2025-18-0010

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-29, L. 162-23-3, L. 162-23-11 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière Privée en date du 20/12/2022 portant désignation de ses représentants et le courriel en date du 20/11/2024 portant remplacement d'un de ses membres ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 09/03/2023 portant désignation de ses représentants et les courriels en date du 12/06/2024 et du 17/03/2025 portant remplacement d'un de ses membres ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 05/04/2023 portant désignation de ses représentants et les courriels du 28/09/2023 et du 10/12/2024 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 2023-18-0541 du 27/07/2023 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale et ses actualisations (arrêtés n° 2023-18-0875, 2024-18-0488, 2024-18-1541 et 2024-18-1890) ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de Soins Médicaux et de Réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Madame Aurélie DOSSIER (suppléante Madame Corinne BALAJAS) ;
- Docteur Max HAINE (suppléant Docteur Philippe HAGOPIAN) ;
- Monsieur Serge MALACCHINA (suppléante Madame Mathilde ROUSSEAU).
- Monsieur Vincent PEGEOT (suppléant Monsieur Eric ZURCHER) ;
- Madame Mélanie SICK (suppléante Madame Lara ZIEGLER) ;

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les trois représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Monsieur Jean PEBRIER (suppléant Madame Laure MONTAGNON) ;
- Monsieur Alain SCHNEIDER (suppléant Monsieur Cyrille BROILLIARD) ;
- Docteur Serge THEOBALD (suppléant Docteur Yves MATAIX).

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Docteur Catherine AVEQUE (suppléant Docteur Ngoc Dung MAIQUOC) ;
- Madame Marie Laurence de LAGET (suppléante Madame Nathalie BOILLOT) ;

b) Sont nommés les deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- en cours de désignation.
- en cours de désignation ;

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/03/2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-18-0011

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

La Directrice Générale de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29 et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu la délibération de la Fédération Hospitalière de France en date du 31/08/2021 portant désignation de ses représentants et des délibérations de la Fédération Hospitalière de France en date du 10/03/2022, du 29/04/2022 et du 03/03/2023 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu la délibération de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 01/09/2021 portant désignation de ses représentants et les propositions du 06/06/2023 et du 17/03/2025 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu la délibération de la Fédération Hospitalière Privée en date du 15/09/2021 portant désignation de ses représentants et des délibérations de la Fédération Hospitalière Privée en date du 22/07/2022, du 27/02/2023, du 23/02/2024, du 06/03/2024 et du 13/09/2024 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-1279 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale et ses actualisations (arrêtés n° 2022-18-0340, 2022-18-0353, 2022-18-1109, 2023-18-0022, 2023-18-0535, 2024-18-0005, 2024-18-0007, 2024-18-1049) ;

Considérant la proposition du SAMU Urgences de France du 24/09/2021 ;

Considérant la proposition de l'Association des Médecins Urgentistes de France du 25/09/2021 ;

Considérant la proposition du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée du 22/10/2021

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les sept représentants suivants :

- Monsieur Serge MALACCHINA ;
- Madame Aurélie DOSSIER ;
- Docteur François BALLERAU ;
- Docteur Raphaël BRILLAND ;
- Monsieur Florent CHAMBAZ ;
- Monsieur Olivier MOULINET ;
- Madame Mathilde ROUSSEAUX.

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- Madame Sophie LEONFORTE ;
- Docteur Yves MATAIX.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les trois représentants suivants :

- Madame Manuela DE OLIVEIRA ;
- Monsieur François GUTH ;
- Monsieur Thierry PERNET.

b) Représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Sont nommés les trois représentants du SAMU Urgences de France suivants :

- Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD ;
- Professeur Karim TAZAROURTE ;
- Docteur Pascal USSEGLIO.

Sont nommés les deux représentants de l'Association des Médecins Urgentistes de France suivants :

- Docteur Mustapha SOUSSI ;
- Docteur Didier STORME.

Est nommé le représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée suivant :

- Docteur Olivier BLUM.

c) Sont nommés les trois représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- Monsieur François BLANCHARDON ;
- Monsieur Michel SABOURET ;
- *En cours de désignation.*

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources d'Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/03/2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-20-0241 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 2025-20-0008
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH BUGEY SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 1er juillet 2024 portant détermination pour l'année 2024 du montant global des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2025,

ARRÊTE

N° FINES	010780062	Etablissement :	CH BUGEY SUD
-----------------	------------------	------------------------	---------------------

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1er – Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2025 :

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	21 598 457 €	1 751 929.15 €	1 751 929.15 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** :	15 132 €	630.50 €	630.50 €
Prestations relevant des soins urgents (SU)*** :	3 683 €	153.46 €	153.46 €
Reste à charge Détenus (RAC- séjour)*** :	527 €	21.96 €	21.96 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0.00 €	0.00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0.00 €	0.00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0.00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de : l'établissement dans les conditions suivantes :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	75 647.80 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	162 438.56 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 -Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0.00 €
pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025:

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0.00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0.00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0.00 €
Dont séjours	0.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0.00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus*	
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 24 mars 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-0242 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 2025-20-0030
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 1er juillet 2024 portant détermination pour l'année 2024 du montant global des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2025,

ARRÊTE

N° FINES	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1er – Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2025 :

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	16 351 986 €	1 185 134.84 €	1 185 134.84 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** :	1 097 €	45.71 €	45.71 €
Prestations relevant des soins urgents (SU)*** :	0 €	0.00 €	0.00 €
Reste à charge Détenus (RAC- séjour)*** :	0 €	0.00 €	0.00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0.00 €	0.00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0.00 €	0.00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0.00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de : l'établissement dans les conditions suivantes :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	63 575.48 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	7 402.28 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 -Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0.00 €
pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025:

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0.00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0.00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0.00 €
Dont séjours	0.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0.00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus*	
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 24 mars 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-0243 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 2025-20-0035
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 1er juillet 2024 portant détermination pour l'année 2024 du montant global des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2025,

ARRÊTE

N° FINESS	260000047	Etablissement :	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
------------------	------------------	------------------------	--

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1er – Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2025 :

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	73 441 311 €	5 890 232,18 €	5 890 232,18 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** :	188 426 €	9 072,51 €	9 072,51 €
Prestations relevant des soins urgents (SU)*** :	413 €	17,21 €	17,21 €
Reste à charge Détenus (RAC- séjour)*** :	20 049 €	3 144,47 €	3 144,47 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	2 114 626 €	187 328,24 €	187 328,24 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de : l'établissement dans les conditions suivantes :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	414 451,15 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	5,78 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	1 229 146,05 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	2 760,88 €
pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025:

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 030.20 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	7 030.20 €
Dont séjours	0.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	405.70 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0.00 €
Dont séjours	0.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0.00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus*	
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 24 mars 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-0244 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 2025-20-0039
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH DU DIOIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 1er juillet 2024 portant détermination pour l'année 2024 du montant global des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2025,

ARRÊTE

N° FINISS	260000104	Etablissement :	CH DU DIOIS
------------------	------------------	------------------------	--------------------

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1er – Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2025 :

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	3 079 069 €	248 209.94 €	248 209.94 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** :	0 €	0.00 €	0.00 €
Prestations relevant des soins urgents (SU)*** :	0 €	0.00 €	0.00 €
Reste à charge Détenus (RAC- séjour)*** :	0 €	0.00 €	0.00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0.00 €	0.00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0.00 €	0.00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0.00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de : l'établissement dans les conditions suivantes :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	27 713.96 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	2 197.57 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 -Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0.00 €
pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025:

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0.00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0.00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0.00 €
Dont séjours	0.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0.00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus*	
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 24 mars 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-0245 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 2025-20-0048
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CHU GRENOBLE ALPES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 1er juillet 2024 portant détermination pour l'année 2024 du montant global des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2025,

ARRÊTE

N° FINESS	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE ALPES
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1er – Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2025 :

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	410 191 326 €	32 993 068.75 €	32 993 068.75 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** :	2 583 472 €	145 565.06 €	145 565.06 €
Prestations relevant des soins urgents (SU)*** :	233 229 €	15 159.61 €	15 159.61 €
Reste à charge Détenus (RAC- séjour)*** :	68 831 €	2 976.09 €	2 976.09 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	5 963 401 €	480 913.41 €	480 913.41 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	47 138 €	3 109.35 €	3 109.35 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0.00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de : l'établissement dans les conditions suivantes :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	55 870.31 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	9 821 848.70 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	19 956.52 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 -Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	502 046.67 €
pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025:

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0.00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0.00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0.00 €
Dont séjours	0.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0.00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus*	
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 24 mars 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-0246 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 2025-20-0079
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
MAISON SAINT MARTIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 1er juillet 2024 portant détermination pour l'année 2024 du montant global des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2025,

ARRÊTE

N° FINES	690051677	Etablissement :	MAISON SAINT MARTIN
-----------------	------------------	------------------------	----------------------------

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1er – Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2025 :

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	914 718 €	64 517,00 €	64 517,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** :	0 €	7 459,60 €	7 459,60 €
Prestations relevant des soins urgents (SU)*** :	0 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC- séjour)*** :	0 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de : l'établissement dans les conditions suivantes :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6,30 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 -Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025:

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0.00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0.00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0.00 €
Dont séjours	0.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0.00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus*	
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 24 mars 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-0247 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 2025-20-0089
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH TARARE GRANDRIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 1er juillet 2024 portant détermination pour l'année 2024 du montant global des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2025,

ARRÊTE

N° FINES	690782271	Etablissement :	CH TARARE GRANDRIS
-----------------	------------------	------------------------	---------------------------

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1er – Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2025 :

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	16 734 272 €	1 381 920,69 €	1 381 920,69 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** :	31 295 €	3 651,15 €	3 651,15 €
Prestations relevant des soins urgents (SU)*** :	0 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC- séjour)*** :	0 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de : l'établissement dans les conditions suivantes :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	919,46 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	52 637,81 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 -Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025:

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0.00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0.00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0.00 €
Dont séjours	0.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0.00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus*	
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 24 mars 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2025-20-0248 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 2025-20-0105
PORANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 1er juillet 2024 portant détermination pour l'année 2024 du montant global des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2025,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
------------------	------------------	------------------------	------------------------

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1er – Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2025 :

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	63 245 711 €	4 970 097,19 €	4 970 097,19 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** :	172 110 €	9 398,09 €	9 398,09 €
Prestations relevant des soins urgents (SU)*** :	27 743 €	1 155,96 €	1 155,96 €
Reste à charge Détenus (RAC- séjour)*** :	1 244 €	51,83 €	51,83 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2025, en l'attente de l'officialisation du dispositif applicable pour 2025, un montant est reconduit dans les mêmes conditions que celles du dispositif de sécurisation 2024,

Soit :

	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 813 367 €	215 626,54 €	215 626,54 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus – séjours *	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de : l'établissement dans les conditions suivantes :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	11 941,07 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	678 881,02 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	6 136,86 €
pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025:

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0.00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0.00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0.00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0.00 €
Dont séjours	0.00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0.00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus*	
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de sécurisation HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €
au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0.00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 24 mars 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS**

La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R. 372-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'article R. 312-73 du code de l'organisation judiciaire relatif à la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, conjointement, de donner délégation de signature, pour les matières relevant des attributions du service administratif régional, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à ses adjoints ou, à défaut, aux responsables de gestion placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 29 avril 2024 portant nomination de Madame Anne KOSTOMAROFF aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Hervé DESVIGNES, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon, pour les documents administratifs suivants :

- diffusion de circulaires ;
- délégation de fonctionnaires ;
- affectation des directeurs de services de greffe, greffiers, adjoints et agents placés ;
- affectation des vacataires ;
- contrats d'agents contractuels ;
- mission confiée à un médecin agréé dans le cadre des procédures administratives ;
- propositions de mission des greffiers et directeurs des services de greffe de la réserve judiciaire ;
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels ;
- états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels et conciliateurs ;
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience ;
- états de remboursement des menues dépenses des conciliateurs ;
- états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- états de remboursement des médecins suite à accident de service ;
- autorisations d'utiliser les véhicules personnels ;
- autorisations de congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels ;
- autorisations ou refus des temps partiels des fonctionnaires ;
- transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité ;
- courriers de liaison avec les différents départements de la plateforme interrégionale ;
- courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques ;
- état du parc automobile ;
- avis émis sur les demandes de formations nationales des fonctionnaires et agents contractuels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESVIGNES, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : Mme Christelle BATARSON, Mme Myriam BOSSY, Mme Véronique BRELIER, Mme Olivia DORLEAC, Monsieur Sylvain DUFLOS, Mme Caroline DURAND, Mme Véronique GRON, Mme Fanny MOULIN-RICHARD, Mme Véronique PARRA, Mme Nathalie PREYNAT, M. François RÉTAT, directeurs des services de greffe judiciaires au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 mars 2025

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Anne KOSTOMAROFF

Catherine PAUTRAT

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 29 avril 2024 portant nomination de Madame Anne KOSTOMAROFF aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Hervé DESVIGNES, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESVIGNES, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par Madame Véronique BRELIER, Monsieur Sylvain DUFLOS, responsables de la gestion budgétaire, directeurs des services de greffe judiciaires, par Madame Nathalie PREYNAT, chargée de mission auprès du DDARJ, directrice des services de greffe judiciaires, à défaut dans l'ordre de priorité ci-après par Mme Véronique GRON, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire, par M. François RÉTAT, directeur des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics, par Mme Véronique PARRA, directrice de services de greffe judiciaires chargée des marchés publics, par Mme Olivia DORLEAC, Mme Fanny MOULIN-RICHARD, directrices des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion des ressources humaines, Mme Caroline DURAND directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation, Mme Christelle BATARSON, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de l'informatique, Madame Myriam BOSSY, directrice, responsable de la gestion du patrimoine immobilier au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 mars 2025

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Anne KOSTOMAROFF

Catherine PAUTRAT

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE****La première présidente de la cour d'appel de Lyon
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu les décrets n°2004-435 du 24 mai 2004 et n°2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et des comptes publics en date du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre 3 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité de qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Lyon,

Vu le décret du 29 avril 2024 portant nomination de Madame Anne KOSTOMAROFF aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Lyon,

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes concernant les personnels du ressort de la cour d'appel.

Article 2 - la présente décision sera communiquée aux agents nommés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 03 mars 2025

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Anne KOSTOMAROFF

Catherine PAUTRAT

ANNEXE 1

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon
pour signer les actes d'ordonnement secondaire des dépenses et recettes concernant les personnels du
ressort de la cour d'appel de Lyon**

Prénom NOM	Corps et fonctions	Signature
Hervé DESVIGNES	Directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Lyon	
Olivia DORLEAC	Directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines, cheffe du service RH	
Fanny MOULIN	Directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines	
Karine ROMENI	Greffière, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	
Yamila SAHRAOUI	Secrétaire administratif, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	
Kudusi AZEEZ	Secrétaire administratif, gestionnaire administratif et financier	
Maria BIRKEN	Secrétaire administrative, gestionnaire administratif et financier	
Séverine CHAUPRE	Secrétaire administrative, gestionnaire administratif et financier	
Sylvain DUCHER	Secrétaire administratif, gestionnaire administratif et financier	
Eddie PRIAM	Secrétaire administratif gestionnaire administratif et financier	
Marine GARREAU	Secrétaire administratif gestionnaire administratif et financier	
Selviandini ROUGIES	Adjointe administrative, gestionnaire administratif et financier	



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20 mars 2025

ARRÊTÉ n° 2025-53

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
du domaine de Ripaille à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les arrêtés en date du 11 juillet 1942 portant inscription du château de Ripaille et du 19 novembre 1991 portant inscription d'une partie du domaine de Ripaille, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 23 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le domaine de Ripaille en totalité présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation considérant l'intérêt historique et artistique de cet ensemble et du témoignage qu'il constitue pour l'évolution du paysage seigneurial en Savoie du XIII^e siècle au XX^e siècle,

ARRETE

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le domaine de Ripaille en totalité situé 83 avenue Ripaille, à THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie), ainsi que les édifices historiques construits sur ces parcelles, y compris le pavillon en bois situé dans le parc, le mur de clôture et le parc, conformément à l'emprise indiquée en rose sur les plans ci-joints.

Les bâtiments protégés sont les suivants : le château, le pavillon d'entrée, la tour Bonne de Bourbon, le pavillon et les cellules de chartreux, les bâtiments dits « Le Prieuré » et « Saint Michel », le sol de la cour d'honneur, les bâtiments ruraux de l'ancienne chartreuse (moulin, fenièrre, buanderie, porcherie, ferme, grange, forge, chenil), la tour du Noyer, le bastion du mur d'enceinte, le pavillon de chasse, conformément au repérage en vert sur les plans ci-joints.

La liste des parcelles, figurant au cadastre section AC, est la suivante :

- n° 0029 d'une contenance de 2470 m²
- n° 0030 d'une contenance de 8520 m²
- n° 0075 d'une contenance de 98 m²
- n° 0078 d'une contenance de 1300 m²
- n° 0081 d'une contenance de 20 m²
- n° 0082 d'une contenance de 10 m²
- n° 0086 d'une contenance de 248570 m²
- n° 0087 d'une contenance de 87837 m²
- n° 0088 d'une contenance de 14310 m²
- n° 0128 d'une contenance de 12860 m²
- n° 0131 d'une contenance de 8967 m²
- n° 0132 d'une contenance de 505 m²
- n° 0148 d'une contenance de 1900 m²
- n° 0151 d'une contenance de 60 m²
- n° 0153 d'une contenance de 1837 m²
- n° 0156 d'une contenance de 33 m²
- n° 0157 d'une contenance de 19827 m²
- n° 0161 d'une contenance de 916 m²
- n° 0166 d'une contenance de 4330 m²
- n° 0179 d'une contenance de 9608 m²
- n° 0180 d'une contenance de 105575 m²
- n° 0181 d'une contenance de 263757 m²
- n° 0182 d'une contenance de 31357 m²
- n° 0183 d'une contenance de 2408 m²
- n° 0184 d'une contenance de 8648 m²
- n° 0185 d'une contenance de 15087 m²
- n° 0186 d'une contenance de 114080 m²
- n° 0187 d'une contenance de 78483 m²
- n° 0188 d'une contenance de 3255 m²
- n° 0189 d'une contenance de 167077 m²
- n° 0190 d'une contenance de 188 m²
- n° 0191 d'une contenance de 1407 m²
- n° 0192 d'une contenance de 21 m²
- n° 0193 d'une contenance de 1139 m²
- n° 0194 d'une contenance de 435 m²
- n° 0195 d'une contenance de 132 m²
- n° 0196 d'une contenance de 1012 m²
- n° 0197 d'une contenance de 30 m²
- n° 0198 d'une contenance de 15 m²
- n° 0199 d'une contenance de 458 m²
- n° 0200 d'une contenance de 16 m²
- n° 0201 d'une contenance de 3746 m²
- n° 0202 d'une contenance de 30 m²
- n° 0203 d'une contenance de 41 m²
- n° 0204 d'une contenance de 1019 m²
- n° 0205 d'une contenance de 160 m²
- n° 0206 d'une contenance de 275 m²
- n° 0207 d'une contenance de 58 m²

- n° 0208 d'une contenance de 92 m²
- n° 0209 d'une contenance de 130 m²
- n° 0210 d'une contenance de 2100 m²
- n° 0211 d'une contenance de 1525 m²
- n° 0212 d'une contenance de 70 m²
- n° 0213 d'une contenance de 100 m²
- n° 0214 d'une contenance de 717 m²
- n° 0215 d'une contenance de 50 m²
- n° 0216 d'une contenance de 16 m²
- n° 0217 d'une contenance de 4127 m²
- n° 0218 d'une contenance de 540 m²
- n° 0219 d'une contenance de 20860 m²
- n° 0220 d'une contenance de 320 m²
- n° 0221 d'une contenance de 224 m²
- n° 0222 d'une contenance de 120 m²
- n° 0223 d'une contenance de 77026 m²

Ces parcelles appartiennent à :

- SCI DE LA CHARTREUSE DE RIPAILLE, siège social 85 avenue de Ripaille – 74200 THONON-LES-BAINS (SIREN 380 164 194), immatriculée le 17 décembre 1990, représentées par Louis André NECKER et Paule Marie Jacqueline BUSSIERES, épouse NECKER, par actes du 14 décembre 1989 et du 30 mars 1990, publiés le 19 octobre 1990 ;
- Louis André NECKER, par acte de licitation du 2 juin 2005 passé devant maître FUMEX, notaire à EVIAN-LES-BAINS, publié le 13 juillet 2005 ;
- Noémie Reyne NECKER, et Yolande Alix NECKER, propriétaires indivisaires, par actes du 26 août 2020 et du 14 septembre 2020, passés devant maître ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, publiés les 31 juillet et 14 octobre 2020 ;
- Edmée Elisabeth NECKER, par acte du 31 juillet 2020 passé devant maître ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, publié le 26 août 2020 ;
- Frédéric HAROLD et Albertine Marthe NECKER, nus-propriétaires indivis, par acte du 16 juillet 2004 passé devant maître FUMEX, notaire à EVIAN, publié le 15 septembre 2004 ;
- FONDATION RIPAILLE, créée le 14 janvier 1970, siège social au château de Ripaille - 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par Louis NECKER son président, par acte passé devant maître FUMEX à EVIAN-LES-BAINS le 14 octobre 1976 (suivi d'une acceptation, acte du 8 décembre 1976) et publié au bureau des hypothèques de THONON-LES-BAINS le 26 janvier 1977, volume 2359, n°7 ;

- GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE RIPAILLE (SIREN 337 944 540), constitué les 6 et 7 mai 1986, siège social au Domaine de Ripaille, 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par Louis André NECKER et Paule Marie Jacqueline BUSSIERES, épouse NECKER, gérants, propriétaire et bailleuse par actes passés devant maître FUMEX, notaire à EVIAN-LES-BAINS (Haute-Savoie), le 7 mai 1986 et publié le 25 juin 1986 volume 4014, n°19, et acte du 30 mars 1990 publié le 23 novembre 1990, volume 1990p, n°7510 ;
- COMMUNE DE THONON-LES-BAINS (SIREN 217 402 817) – siège social 1 place de l’Hôtel de Ville – 74200 THONON-LES-BAINS, par actes du 12 juin 1972 publié le 22 juin 1972 vol. 1756-3, n°351, et du 8 décembre 1976 publié le 14 janvier 1977 vol. 2354-48 n°437 ;
- SCI CLOS DE FERT, créée le 3 mai 2005, siège social 83 avenue de Ripaille - 74200 THONON-LES-BAINS (SIREN 482 494 226), représentée par Nicolas PEYROT, par acte du 10 mai 2005 passé devant maître FUMEX notaire à EVIAN-LES-BAINS, publié le 7 septembre 2005 numéro 7404P03 2005P6472.

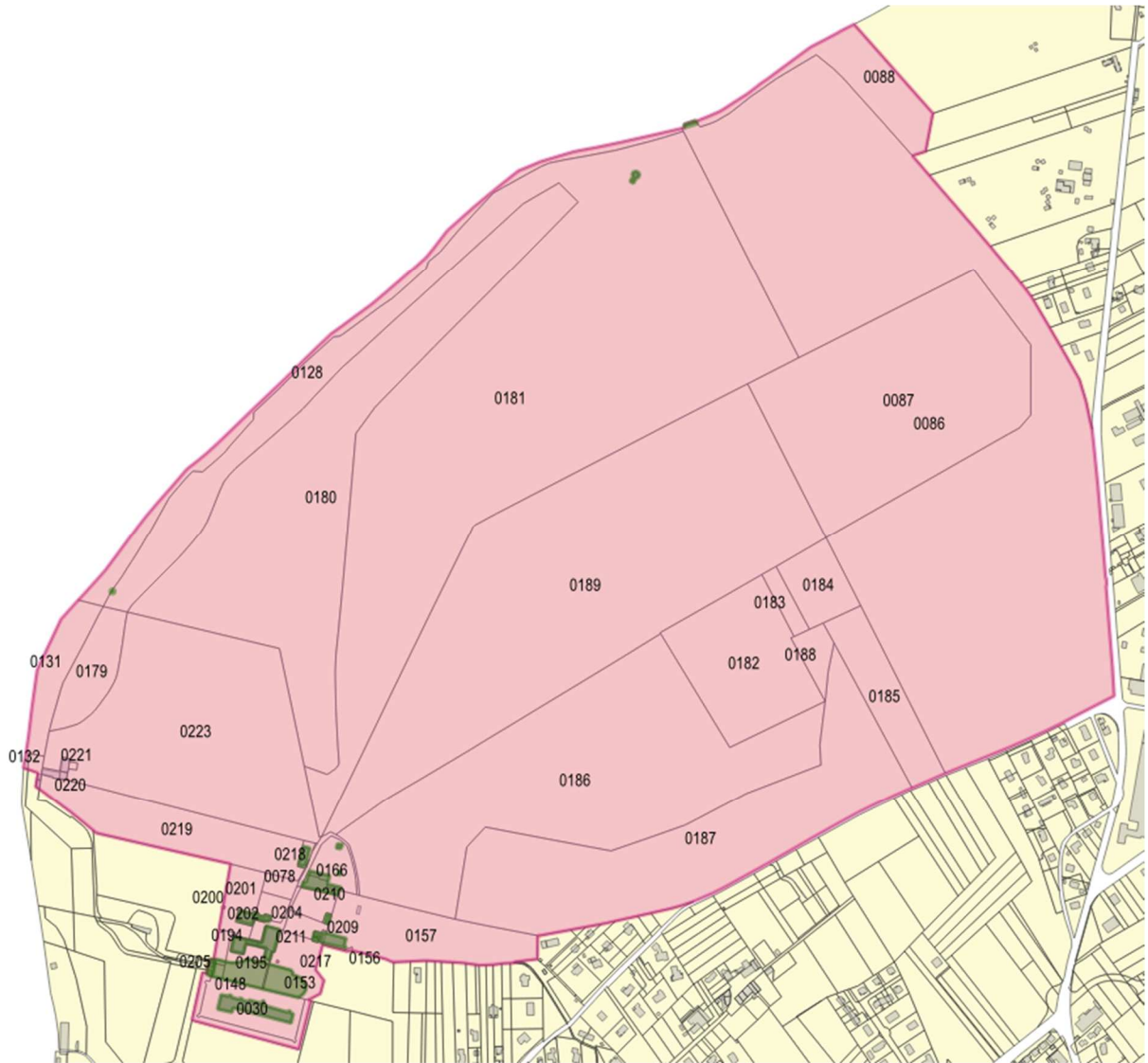
Article 2 : le présent arrêté se substitue à aux arrêtés d’inscription au titre des monuments historiques des 11 juillet 1942 et 19 novembre 1991 susvisés.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

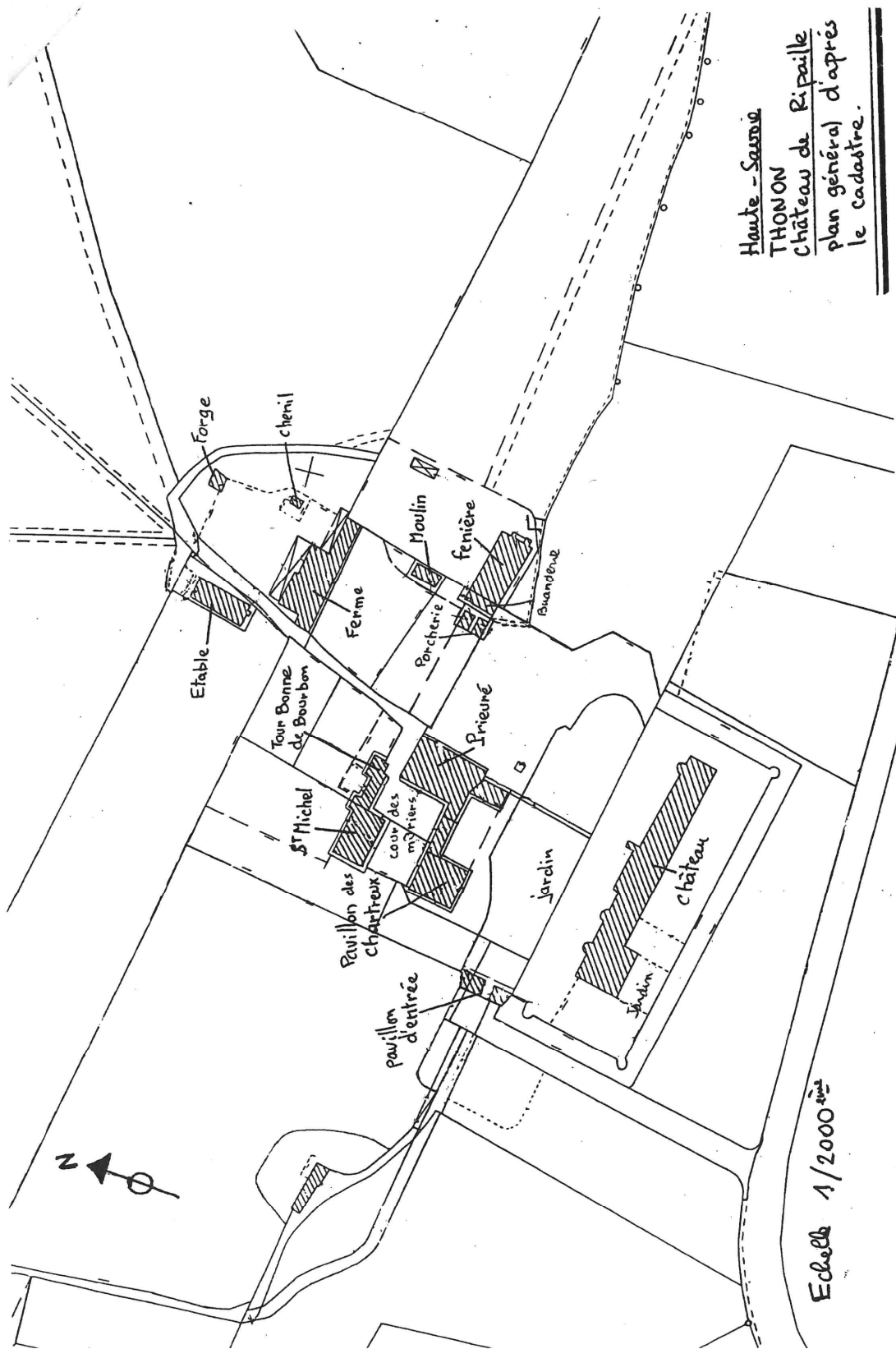
Annexe 1/3



Annexe 2/3



Annexe 3/3



Lyon, le 21 novembre 2024

Arrêté n° 2024-282

portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-18 et R. 5311-38 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité régional pour l'emploi comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 6° à 8° de l'article R. 5311-18 du code du travail, 36 membres répartis de la façon suivante :

1° 6 représentants de l'État disposant chacun de 4 voix, sauf pour les autorités académiques et la DREETS disposant de 5 voix chacun, soit un total de 26 voix ;

2° 6 représentants de la région, disposant chacun de 2 voix, sauf l'élu délégué à l'apprentissage et à la formation professionnelle disposant de 3 voix soit un total de 13 voix ;

3° Un représentant de chaque département de la région, disposant chacun de 1 voix, soit un total de 13 représentants et 13 voix ;

4° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total 13 voix, et ainsi répartis :

a) Un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), disposant de 5 voix ;

- b) Un représentant de la Confédération générale du travail (CGT), disposant de 3 voix ;
- c) Un représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), disposant de 2 voix ;
- d) Un représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), disposant de 2 voix ;
- e) Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), disposant de 1 voix ;

5° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 13 voix, et ainsi répartis :

- a) Un représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), disposant de 7 voix ;
- b) Un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), disposant de 4 voix ;
- c) Un représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P), disposant de 2 voix ;

6° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel, ainsi répartis :

- a) Un représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- b) Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- c) Un représentant de la Fédération des entreprises du spectacle vivants, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Lyon, le 24 mars 2025

Arrêté n° 2025-64

portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-17 et R. 5311-38 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité régional pour l'emploi comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 6° à 8° de l'article R. 5311-17 du code du travail, 36 membres répartis de la façon suivante :

1° 6 représentants de l'État disposant chacun de 4 voix, sauf pour les autorités académiques et la DREETS disposant de 5 voix chacun, soit un total de 26 voix ;

2° 6 représentants de la région, disposant chacun de 2 voix, sauf l'élu délégué à l'apprentissage et à la formation professionnelle disposant de 3 voix soit un total de 13 voix ;

3° Un représentant de chaque département de la région, disposant chacun de 1 voix, soit un total de 13 représentants et 13 voix ;

4° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total 13 voix, et ainsi répartis :

- a) Un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), disposant de 5 voix ;
- b) Un représentant de la Confédération générale du travail (CGT), disposant de 3 voix ;
- c) Un représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), disposant de 2 voix ;
- d) Un représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), disposant de 2 voix ;
- e) Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), disposant de 1 voix ;

5° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 13 voix, et ainsi répartis :

- a) Un représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), disposant de 7 voix ;
- b) Un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), disposant de 4 voix ;
- c) Un représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P), disposant de 2 voix ;

6° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel, ainsi répartis :

- a) Un représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- b) Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- c) Un représentant de la Fédération des entreprises du spectacle vivants, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC).

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2024-282 du 21 novembre 2024 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Lyon, le 25 mars 2025

Arrêté n° 2025-67

portant composition nominative du comité régional pour l'emploi

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-17 et R. 5311-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-64 du 24 mars 2025 portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du comité régional pour l'emploi, présidé conjointement par la préfète de région ou son représentant, d'une part, et le président du conseil régional ou son représentant, d'autre part, s'établit désormais comme suit :

Sont nommés membres du comité régional pour l'emploi :

1° En qualité de représentants de l'État :

- a) Le rectorat de région académique
 - Jannick CHRÉTIEN, titulaire ;
 - Alexandrine DEVAUJANY et Michel DUGANIS, suppléants ;

- b) La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
 - Isabelle NOTTER, titulaire ;
 - Agnès GONIN et Emmanuelle HAUTCOEUR, suppléantes ;
- c) La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
 - Véronique LE GUEN, titulaire ;
 - Sylvie DESTAING, suppléante ;
- d) L'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
 - Antoine GINI, titulaire ;
 - Magali TOURNIER, suppléante ;
- e) Le commissariat à la lutte contre la pauvreté
 - Pierre BARRUEL, titulaire ;
 - Claire LACHÂTRE, suppléante ;
- e) La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)
 - Pierre MABRUT, titulaire ;
 - Marie-Cécile DOHA, suppléante.

2° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

a) Sur proposition du président du conseil régional :

- M. Jacques BLANCHET, titulaire ;
- Mme Alexandra TURNAR, titulaire ;
- M. Xavier ODO, titulaire ;
- Mme Michèle CEDRIN, titulaire ;
- M. Didier LINDRON, titulaire ;
- Mme Sophie CRUZ, titulaire ;
- Mme Myriam FOUGÈRE, suppléante ;
- M. Éric BONNIER, suppléant ;
- Mme Isabelle MASSEBEUF, suppléante ;
- M. Florent BRUNET, suppléant ;
- Mme Élisabeth OUILLOON-PELLISSIER, suppléante ;
- Mme Marylène MILLET, suppléante ;

b) Sur proposition des présidents des conseils départementaux :

Ain

- Mme Clotilde FOURNIER, titulaire ;
- Mme Carmen FLORE, suppléante ;

Allier

- Mme Annie CORNE, titulaire ;
- M. Fabrice MARIDET, suppléant ;

Ardèche

- Mme Laetitia BOURJAT, titulaire ;
- Mme Sylvie GAUCHER, suppléante ;

Cantal

- Mme Dominique BEAUDREY, titulaire ;
- Mme Mireille LEYMONIE, suppléante ;

Drôme

- M. Franck SOULIGNAC, titulaire ;
- Mme Emeline MEHUKAJ-MATHIEU, suppléante ;

Isère

- M. Christophe CHARLES, titulaire ;
- Mme Claire DEBOST, suppléante ;

Loire

- Mme Nadia SEMACHE, titulaire ;
- M. Julien LUYA, suppléant ;

Haute-Loire

- Mme Florence TEYSSIER, titulaire ;
- M. Rémi BARBE, suppléant ;

Puy-de-Dôme

- M. Lionel CHAUVIN, titulaire ;
- Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, suppléante ;
- Mme Anne POUDRET, suppléante ;
- Jérôme DARTAILH, suppléant ;
- Véronique PAUQ, suppléante ;

Métropole de Lyon

- M. Bruno BERNARD, titulaire ;
- Mme Émeline BAUME, suppléante ;

Rhône

- Mme Annick LAFAY, titulaire ;
- M. Bruno PEYLACHON, suppléant ;

Savoie

- M. Alexandre GENNARO, titulaire ;
- Mme Martine BERTHET, suppléante ;

Haute-Savoie

- M. Martial SADDIER, titulaire ;
- Mme Chrystelle BEURRIER, suppléante ;

3° En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel :

a) Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- M Sylvain DESOIGNIES, titulaire ;
- Mme Emmanuelle CHAUVET, suppléante ;

b) Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

- Mme Nathalie GELDHOFF titulaire ;
- M. Paul BLANCHARD, suppléant ;

c) Sur proposition de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

- M. Saïd ANDALOUSSI, titulaire ;
- M. Arnaud PICHOT, suppléant ;

d) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- M. Richard DEZEMARD, titulaire ;
- M. Cyril SAVTCHENKO-BELSKY, suppléant ;

e) Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- M. Bernard AUGUSTIN OLLAGNON, titulaire ;
- Mme Louisa BRAHMI et Marjorie MALHEU, suppléantes ;

4° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel :

a) Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Mme DELORME Nathalie, titulaire ;
- Mme SAILLARD Caroline, suppléante ;

b) Sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- M. Bernard PERRET, titulaire ;
- Mme Ginette COSTE, suppléante ;

c) Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- Mme Brigitte SCAPPATICCI, titulaire ;
- Mme Sylvie POUPEL, suppléante ;

5° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel :

a) Sur proposition de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) :

- M. Philippe VIVES, titulaire ;

b) Sur proposition de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) :

- M. Luc PIERRON, titulaire ;
- Mme Nathalie CHUZEVILLE, suppléante ;

c) Sur proposition de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :

- Mme Jeanine CHAPOT, titulaire ;
- M. Stéphane BADEIGTS, suppléant ;

4° Trois opérateurs de l'emploi sans voix délibérative

- Le directeur régional de l'opérateur France Travail ou son représentant ;
- Le président de l'association régionale des missions locales ou son représentant ;
- Le président du réseau régional des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ou son représentant.

Article 2

Chacun des membres évoqués supra est nommé pour trois ans renouvelables.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Convention de délégation de gestion du (date) entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental de la Drôme, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente convention est établie entre

Le délégant : la ministre chargée du travail et de l'emploi

Représentée par

Isabelle NOTTER – directrice régionale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes

D'une part

Et

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de la Drôme

Représenté par

Monsieur le Directeur du Secrétariat général commun départemental

M. Jean DE BARJAC

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Cette délégation porte exclusivement sur les décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) listées aux 26 premiers points de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2023.

Il s'agit (liste exhaustive) des décisions relatives :

1. Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
2. Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
3. Aux congés de maladie ;
4. Aux congés de longue maladie ;
5. Au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
6. Au congé de formation professionnelle ;
7. Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
8. Au congé pour bilan de compétences ;
9. Au congé pour formation syndicale ;
10. Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux d'administration ;
11. Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
12. Au congé de solidarité familiale ;
13. Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
14. Au congé de présence parentale ;
15. Au congé parental ;
16. Au congé de proche aidant ;
17. Aux congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
18. À la réintégration, après les congés mentionnés du 1^o à 18^o, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
19. Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
20. Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
21. À l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
22. À l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
23. À l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel d'activité ;

24. À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
25. Aux disponibilités de droit ;
26. Aux disponibilités d'office.

Sont exclues de ce champ les décisions relatives aux situations listées aux points 27 à 30 de l'article 1er de l'arrêté du 13 avril 2023 relatives :

27. À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
28. À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
29. À l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
30. Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Pour la réalisation de celles-ci, le délégataire réunira localement l'ensemble des documents utiles et nécessaires, procédera à l'instruction des dossiers et enfin établira l'acte administratif individuel avant de le transmettre pour signature à la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes selon les moyens les plus appropriés et après avoir recueilli l'avis du directeur ou de la directrice de la DDETS de la Drôme.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :
Subdélégation

Le directeur du SGCD de la Drôme peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature des actes de gestion visés à l'article 1er, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs de (département) et au recueil des actes administratifs régional.

Article 7 :
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 3 février 2025 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Drôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 3 février 2025

Le délégataire,

Jean DE BARJAC

Signé

Le délégant,

Isabelle NOTTER

Signé

Visa du Préfet de la Drôme

Thierry DEVIMEUX

Visé

DPA

Réf N° 2025-01

Affaire suivie par : Shéerazad Halimi

Tél : 04 76 74 71 24

Mél : dpa@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 10 mars 2025

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° 2025-01

portant composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats des tirages au sort effectués le 23 mai 2023 et le 14 février 2025 organisé en vertu de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27 juin 2011, en l'absence de désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales élues ;

Vu la fin de fonction et le changement de statut de plusieurs membres représentants du personnel à la date du 31 août 2024 ;

Arrêté :

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

I – Les représentants de l'Administration

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

La secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines

La cheffe de la division des personnels de l'administration

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

La directrice des ressources humaines adjointe

La cheffe du bureau des agents non titulaires de l'administration

II – Les Représentants des personnels

Titulaires

Mme ELACHAARI Marianne

Mme BUFI Sandra

Mme DJOUAHRA Dalila

Suppléants

Mme AUDRY Julie

M. MARTINEZ-GUZMAN Thomas

Mme AGERON Sonia

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie par intérim,**

Corinne Bredin



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La cheffe du centre de services partagés Chorus

DÉCISION SGAMI SE_DAGF_2025_03_25_199

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_11_18_188 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1. –Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Malika ZOIIOUI,**
- Madame **Sabah ARGOUBI,**
- Monsieur **Loic CHENEVIER,**
- Monsieur **Laurent BACHELET,**
- Madame **Aïcha BELLAWNES,**
- Madame **Noémie VACHER,**
- Monsieur **Mathis GOUYÉ,**
- Monsieur **Michel GALLEGO,**
- Monsieur **Quentin OMS,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,**
- Madame **Sophia BIQUE,**
- Madame **Rachelle CHERPAZ,**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS,**
- Madame **Murielle BORY,**
- Madame **Stella MANCUSO,**
- Madame **Nathaly CHEVALIER,**
- Monsieur **Lucas BALVAY,**
- Madame **Marion THIBAUT,**
- Madame **Mathilde MEKKAOUI,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Audrey DEREMARQUE,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Elisabeth ESCOBAR,**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD,**
- Madame **Sonia Foudil,**
- Madame **Amina AHMED,**
- Madame **Christelle GACHON,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Monsieur **David GAUTHIER,**
- Madame **Magali GONZALEZ,**
- Madame **Patricia GONNATI,**
- Monsieur **Quentin MASSON,**
- Madame **Christine JACQUET,**
- Monsieur **Vincent AUFFEVES,**
- Madame **Patricia JEGARD,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Samia FRIKEL,**
- Madame **Céline STRABACH,**
- Monsieur **Maxime LOHSE,**
- Madame **Élisa AUGER,**
- Madame **Sylvie PATALANO,**
- Madame **Fatiha MARCHADO,**
- Madame **Faiza AIT-ALLA,**
- Madame **Lea MOUTHON,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Léna BATTUT,**
- Madame **Audrey FOURNIER,**
- Monsieur **Gilles BLIN,**
- Madame **Laetitia PATRICK,**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Chantal LEOPOLDIE,**
- Madame **Sylvie BONNEAU,**
- Madame **Aïda BELOVODJANIN,**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU,**
- Madame **Virginie ROUX,**
- Madame **Mariana BRAVO,**
- Monsieur **Philippe KOLB.**

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel Chorus des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sylvie BONNEAU**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Céline STRABACH**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Michel GALLEGO**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Samia FRIKEL**,
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**,
- Madame **Magali GONZALEZ**,
- Madame **Murielle BORY**,
- Madame **Stella MANCUSO**,
- Madame **Malika ZOIOUI**.

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 mars 2025

l'adjoint au Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est

Philippe KOLB

Arrêté préfectoral n° 2025-65

**portant délégation de signature à M. Georges MARTINS-BALTAR
chargé de l'intérim du directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la construction et de l'habitat ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du tourisme ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région responsables des budgets opérationnels de programme dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable (n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et n° 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à M. Georges MARTINS-BALTAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi » et n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I : COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels.

Art. 2 – Délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toute décision relative à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ; toutefois, pour les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et centres provisoires d'hébergement (CPH), la répartition des crédits et la mise en paiement des dotations globales de financement sont effectuées par le SGAR, responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué des programmes 104 et 303 ;
- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an (article R.314-20 du CASF) ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L.313-11 du CASF et de prendre les arrêtés de tarification y afférents ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévus au CASF dans le cas de fermeture des établissements.

Art. 3 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ; les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les actes relatifs au contentieux civil, pénal et administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2.

Art. 4 – M. Georges MARTINS-BALTAR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, à l'exception des décisions défavorables relatives à l'activité de contrôle de la formation professionnelle.

SECTION II :
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL
DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ
ET DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 5 – M. Georges MARTINS-BALTAR est désigné responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les UO et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III :
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 6 – Délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1) sur les BOP suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 134 « développement des entreprises et de l'emploi » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « Soutien des ministères sociaux » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Stratégies économiques ».

Pour le BOP 134, délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

2) sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 – titre 7 « FSE assistance technique ».

Art. 7 – Délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR, en qualité de responsable de l'UO régionale 0354-DCTE-DR69, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 354 « Administration territoriale de l'État », action 5.

Art. 8 – Délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR, en qualité de responsable de l'UO régionale 0364-CMSS-DR69, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 364 « Cohésion ».

Art. 9 – Délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR, en tant que responsable de centre de cout de la préfecture du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- le BOP 354 : « Administration territoriale de l'État », au titre de l'action 6 ;
- le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Art. 10 – Délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR, en tant que responsable de centre de coûts :

- de l'UO régionale 0349-CDBU-DR69, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- de l'UO régionale 0363-CDMA-DR69, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national « Compétitivité ».

Art. 11 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières supérieures ou égales à 500 K€ pour les BOP 102 et 103 ;
- les décisions financières supérieures ou égales à 300 K€ pour les autres BOP.

M. Georges MARTINS-BALTAR me présentera, au moins une fois par an, un bilan de l'utilisation des fonds mobilisés sur les BOP 102 et 103 d'un montant compris entre 150 000 et 500 000 €.

Art. 12 – M. Georges MARTINS-BALTAR peut, en sa qualité de responsable de BOP régional, de responsable d'UO et de responsable de centre de cout, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 13 – Délégation de signature est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV : COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 14 – Délégation est donnée à M. Georges MARTINS-BALTAR à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 15.

Art. 15 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 16 – M. Georges MARTINS-BALTAR peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 14 et 15 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 17 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Art. 18 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 25 mars 2025

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2025-66

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 12 mars 2025 nommant Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX en qualité de préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Monsieur Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;

- Madame Sophie ÉLIZÉON, préfète de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 mars 2025.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2024-299 du 5 décembre 2024 est abrogé à compter du 31 mars 2025.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 25 mars 2025

Fabienne BUCCIO